

adopté

SÉNAT

le 18 décembre 1970.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif à certaines dispositions concernant le personnel des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

..... Suppression conforme

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1322, 1367 et in-8° 322.

Sénat : 79 et 111 (1970-1971).

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article L. 686 du Code de la Santé publique est modifié comme suit :

« Les établissements publics nationaux visés à l'article L. 678, l'assistance publique de Paris, l'assistance publique de Marseille et les hospices civils de Lyon sont assujettis aux dispositions des articles L. 678, L. 680, L. 684, L. 685, L. 696, L. 708, L. 709 du dernier alinéa de l'article L. 792 et de l'article L. 851 du présent Code. »

Art. 4.

..... Conforme

Art. 5.

..... Suppression conforme

Art. 6 et 7.

..... Conformes

Art. 8.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 850 du Code de la Santé publique est modifié comme suit :

« Tout agent en activité a droit à un congé annuel dont la durée est fixée par décret pour une année de service accompli. »

II. — Le sixième alinéa de l'article L. 850 du Code de la Santé publique est modifié comme suit :

« Toutefois, les agents originaires de la Corse, des Départements et Territoires d'Outre-Mer, de l'Algérie ou des Etats antérieurement placés sous la souveraineté, la protection ou la tutelle de la France peuvent, sur leur demande, bénéficier, tous les deux ans, pour se rendre dans leur Département, Territoire ou Etat d'origine, d'un congé bloqué d'une durée double de celle prévue au premier alinéa du présent article. »

Art. 9.

L'article L. 851 du Code de la Santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 851.* — Un décret fixera les conditions dans lesquelles des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels :

« A. — Seront accordées :

« 1° Aux agents occupant des fonctions publiques électives pour la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie, lorsque la condition à laquelle l'article L. 864 subordonne le détachement n'est pas réalisée ;

« 2° Aux représentants dûment mandatés des syndicats à l'occasion de la convocation des congrès professionnels, syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux, ainsi que des organismes directeurs dont ils sont membres élus ;

« 3° Aux membres des conseils d'administration ou commissions administratives des commissions paritaires, de conseils de discipline, des comités techniques paritaires et des comités d'hygiène et de sécurité ;

« 4° Aux représentants qualifiés des organisations syndicales représentatives, dans la limite d'un effectif fixé par décret.

« B. — Pourront être accordées :

« 1° Aux agents fréquentant les cours de formation professionnelle et de perfectionnement ;

« 2° Aux agents participant aux congrès nationaux et internationaux de leur spécialité ;

« 3° Aux agents chargés d'études à l'étranger. »

Art. 9 bis.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1970.

Le Président,
Signé : Alain POHER.